

COMMUNE DE GRAYE SUR MER

**AMENAGEMENT TROTTOIR
SENTIER DU BOUGON**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

DCE - octobre 2020

Maître d'œuvre : Cabinet C. Clémence - Les Noyaux - 14480 Bazenville
tel/fax 02 31 10 06 49 cecile.clemence@wanadoo.fr
N° SIRET: 478 990 740 00027

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES C.C.A.P.

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales – Intervenants	3
1.1 - Décomposition en tranches et en lots - Forme du marché	
1.2 - Tranches et Lots	
1.3 - Maîtrise d'ouvrage	
1.4 - Maîtrise d'œuvre	
1.5 - Contrôle technique	
1.6 - Coordination Sécurité et protection de la santé	
1.7 - Sous-traitance	
Article 2 – Pièces constitutives du marché	4
a) Pièces particulières :	
b) Pièces générales :	
Article 3 - Prix du marché	4
3.1 – Caractéristiques des prix	
3.2 - Modalités de variations de prix	
3.3 - Règlement des comptes	5
Article 4 - Délai d'exécution	6
4.1 - Délai d'exécution des travaux	
4.2 - Pénalités - primes d'avance	
Article 5 – Caractéristiques des matériaux et produits	6
5.1 - Provenance des matériaux et produits	
5.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	
Article 6 - Implantation des ouvrages	6
6.1 - Piquetage général	7
6.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens	
Article 7 - Préparation, coordination et exécution des travaux	7
7.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	
7.2 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs	
7.3 – Registre de chantier	
7.4 – Plan d'exécution – Notes calcul – Etude de détail	
Article 8 – Installation, organisation du chantier	8
8.1 – Installation de chantier	
8.2 – Signalisation de chantier	
8.3 – Application réglementations du travail	
Article 9 – Disposition particulières à l'achèvement du chantier	8
9.1 – Gestion des déchets	
9.2 – Repliement des installations de chantier et remise en état	
9.3 - Documents fournis après exécution	
9.4 – Travaux non prévus	
Article 10 – Réception des travaux	9
Article 11 – Garanties et assurances	9
11.1 - Délais de garantie	
11.2 - Assurances	
Article 12 - Résiliation du marché - Règlement des litiges	9
Article 13 – Droit et langue	10
Article 14 – Clauses complémentaires	10
Article 15 - Dérogation aux documents généraux	10

Article 1 OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Décomposition en tranches et en lots- option

Les stipulations du présent Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) concernent le marché relatif aux travaux d'aménagement d'un trottoir Sentier du Bougon

Lieu d'exécution : GRAYE SUR MER

La présente consultation est lancée selon les formalités de la procédure adaptée, passé en application des articles L. 2120-1, L. 2123-1 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique

N° DT : 2020101201927TYT

1.2 Décomposition en tranches et en lots- option

Le marché ne comporte pas de découpage en tranche ni en lot.

Le marché ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles (PSE - ou option au sens du droit des marchés publics français).

1.3 Maîtrise d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage est **COMMUNE DE GRAYE SUR MER**
Rue Grande
14 470 GRAYE SUR MER
02 31 22 20 33
mairiedegraysurmer@orange.fr

1.4 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Cabinet C.CLEMENCE
13 rue des alliés
14 480 Bazenville
cecile.clemence@wanadoo.fr

1.5 Contrôle technique

Sans objet

1.6 Coordination Santé et protection de la santé.

Sans objet

1.7 Sous-traitance.

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve que le représentant du maître d'ouvrage l'ait accepté explicitement et agréé les conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G.

Un sous-traitant indirect ne peut être accepté qu'à la condition que l'entrepreneur principal qui lui sous-traite l'exécution d'une partie de ses prestations apporte la preuve qu'il est techniquement mis dans l'obligation de le faire intervenir en tant que spécialiste.

Article 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par ordre de priorité, les pièces constitutives du marché communal sont :

A pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le présent CCAP
- Le CCTP
- Le Bordereau de prix
- Le Détail estimatif
- Le mémoire technique du titulaire

B pièces générales

- Cahier des Clauses Administratives Générales(CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et modifié par l'arrêté du 3 mars 2014,
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux

Article 3 PRIX DU MARCHE

3.1 Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G. Travaux, dans le cas où des prestations supplémentaires ou modificatives seraient nécessaires au bon achèvement des travaux, prestations pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, le(s) bordereau(x) des prix supplémentaire(s) sera simplement notifié au titulaire par ordre de service après acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur.

3.2 Modalités de variations de prix

Les prix sont fermes non actualisables

3.3 Règlement des comptes - financement

- Les prix du marché sont établis Hors TVA
- Le délai global de paiement est fixé à 30 jours, pour tout paiement (acompte, indemnités, solde...). Le point de départ de ce délai est la date de réception du projet de décompte de l'Entreprise par le Maître d'œuvre.
- L'entreprise peut présenter un projet de décompte tous les 30 jours. Ce délai minimum n'est toutefois pas applicable pour le solde du marché.
- Il n'y a pas d'avance facultative.
- La TVA en vigueur au moment du projet de décompte sera appliquée.
- Une avance forfaitaire est versée au candidat, sauf s'il la refuse
- RETENUE DE GARANTIE :

Une retenue de garantie de 5 % sera exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements

Par dérogation à l'article 4-2 du CCAG, elle peut être remplacée au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire. Cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

3.3 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments des L. 2193-1 à L. 2193-14 ainsi que les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code (marchés publics classiques) et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.
- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
 - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au soustraitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Autoliquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
 - Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au soustraitant.
 - En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

- Modalités de paiement direct des cotraitants :
 - En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement, Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 4 DELAI D'EXECUTION- PENALITES ET PRIMES

4.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est fixé dans l'Acte d'Engagement (ATTRI 1).
Le candidat indiquera dans son offre ses délais.

Le démarrage des prestations est souhaité en novembre ou décembre 2020.

4.2 Pénalités pour retard-Primes d'avance

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G., le titulaire subit, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 250 euros par jour de retard.

Le titulaire du marché ne pourra pas se voir infliger des pénalités de retard dans le cas où le retard dans l'exécution des travaux fait suite, soit à l'absence de réponse aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) des exploitants de réseaux, soit à l'arrêt des travaux après la constatation d'une différence notable entre l'état du réseau et les plans fournis par les exploitants de réseaux.

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu au marché.

Article 5 Caractéristiques des matériaux et produits

5.1 - Provenance des matériaux et produits

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est déjà pas fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

5.2 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet

Article 6 Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux.

6.1 - Piquetage général

Le piquetage sera effectué par le titulaire du marché, à ses frais, avant le commencement des travaux contradictoirement avec le maître d'œuvre et suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions de l'article 27.2.3 du C.C.A.G.

Les prix du marché incluent les opérations de piquetage général.

6.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G., le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre à la charge de l'entrepreneur.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 10 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

Les prix du marché incluent les opérations de piquetage général et piquetage spécial

Article 7 Préparation, coordination et exécution des travaux

7.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une durée de 15 jours, comprise dans le délai d'exécution du marché. Cette période débute à compter de la date de notification du marché.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

7.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

7.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

7.4 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques nécessaires pour le début des travaux sont établis par le titulaire, soumis et transmis, avec les notes de calcul correspondantes, au visa du maître d'œuvre dans les conditions suivantes : transmission par voie postale ou électronique

Par dérogation à l'article 29.1.5 du C.C.A.G., ce dernier les renvoie au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

Article 8 Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

8.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

L'installation suivante sera réalisée par le titulaire : un local de chantier fermant à clé servant de salle de réunion avec tables et chaises pouvant recevoir une dizaine de personnes. Ces locaux sont éclairés, chauffés et pourvu au minimum du téléphone.

8.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. La signalisation des chantiers est réalisée sous du gestionnaire de voirie.

La signalisation de chantier doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 Novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

L'entreprise devra solliciter la fermeture à la circulation publique pour mise en place de déviation au moins 2 semaines avant la fermeture effective de la voie. La mise en place et l'entretien de la signalisation de la déviation sera à la charge de l'entreprise. Le plan de déviation et toute la signalisation de jalonnement à charge de l'entreprise seront soumis au maire assurant le pouvoir de police dans son agglomération et au Conseil départemental, pour approbation. De plus l'accès des riverains devra être maintenu en permanence.

8.3 Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règles relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

En application du Code du Travail (article R.341.30), et avant notification du marché, le titulaire doit remettre au Maître d'Ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Article 9 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant

que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

9.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

9.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

En cas de retard dans la remise des plans de recollement, autres documents à fournir dans un délai de 8 jours avant la date programmée de réception des travaux par le ou les titulaires, une pénalité égale à 200,00 Euros par jour de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

9.4 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 10 Réception des travaux

10.1 - Dispositions applicables à la réception

Concernant la réception, les stipulations du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

Article 11 Garanties et assurances

11.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

11.2 Assurances

Dans un délai de dix jours à compter de la date d'envoi du courrier informant de l'attribution du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires du contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Article 12 Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1^o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 13 Droit et langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif Tribunal administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 14 Clauses complémentaires - Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles seront demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles.

Article 15 Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 3.1 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. Travaux

L'article 4.2 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 6.2 déroge à l'article 27.3 du C.C.A.G Travaux

L'article 7.4 déroge à l'article 29.1.5 du C.C.A.G Travaux

Mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet du candidat

Le

A